

408 *Journal Historique sur les*
pas équivoque; mais ce qui acheve de per-
suader que tout est déclaré contre les heritiers
du sang, est la Sentence que vous rendîtes
hier, par laquelle vous les obligés à faire sur
le champ toutes leurs restrictions en preuve,
à peine d'être forclos, quoique la Sentence
qui precedoit immédiatement celle là portât
seulement qu'ils pouvoient les faire ce jour-là,
& qu'elle ne menaçât point de forclusions.

Une précipitation si peu préparée par vos
Jugemens précédens, ne nous laisse pas douter
que vous n'ayez voulu confondre dans un même
jour, & pas un même Acte les restrictions en
preuve de toutes les parties, pour fournir un ti-
tre à S. A. E. contre la demande que nous avons
formé pour la separation des causes, & que nous
avons renouvelé par quatre fois différentes de-
vant vous, sans que vous ayez jugé à propos
d'y statuer.

Toutes ces circonstances nous forcent mal-
gré nous, de ne point acquiescer à votre Sen-
tence d'hier, parce que par là nous commen-
cerions à confondre nos droits avec ceux des
ayans cause de la Maison de Châlons, & que
nous avons autant d'intérêt d'éviter cette con-
fusion de causes, que S. A. E. en a peut-être de la
souhaiter, d'autant plus même que cette Sen-
tence ne s'accorde pas avec celles des 17. &
23. du même mois, par lesquelles les heritiers
de la Maison de Longueville n'ont point
été mêlez, quant à la production, avec ceux
de la Maison de Châlons.

Dans une situation si triste, & ne pouvant
regarder cette dernière Sentence que comme
un piège pour rendre inutiles les premières,
& nous conduire insensiblement à une confu-
sion d'actions, à laquelle nous nous sommes tou-
rôu-